



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9251 relative à la demande de création d'un forage pour exploiter la nappe du Portlandien sur la commune de Voeuil-et-Giget (16), reçue complète le 03/12/2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20/12/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un forage de 163 de profondeur pour capter la nappe du Portlandien afin de produire l'eau de source Jolival ;

Considérant que le forage captera la nappe captive du Portlandien (Tithonien) avec un débit de 40 m³/h, 960 m³/j et 350 400 m³/an ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 27 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'usine d'embouteillage exploite actuellement le forage F2 avec un débit de 40 m³/h dans la nappe du Portlandien et que l'objectif du nouveau forage est de sécuriser la ressource en eau du site en ayant deux points de prélèvements, étant noté que les volumes sollicités sont des volumes globaux sur l'ensemble de la ressource ;

Considérant la localisation du projet sur une commune en zone de répartition des eaux, dans un secteur soumis au risque inondation, dans un site Natura 2000 *Vallée calcaires périangoumoisines* (FR5400413) ;

Considérant que des précautions seront prises en phase chantier afin de limiter le risque de pollution accidentelle ;

Considérant que les travaux se dérouleront sur une durée maximale de 6 semaines, et que l'emprise du chantier sera réduite au maximum ;

Considérant que les travaux se dérouleront en dehors de la période de mars à juillet pour ne pas déranger les chauves-souris ;

Considérant que le rejet d'eau claire sera dirigé vers les lagunes présentes à 30 mètre au nord, dont le trop plein se déverse dans un fossé qui rejoint le ruisseau La Charreau ;

Considérant que le projet est instruit conjointement entre l'Agence Régionale de Santé et les services de la Police de l'eau (DDT) au titre des codes de la santé publique et de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un forage pour exploiter la nappe du Portlandien sur la commune de Voeuil-et-Giget (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

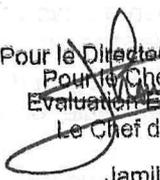
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 7/01/2020.

Pour la Préfète et par délégation,


Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex